

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

**Décret n° 2023-1432 du 29 décembre 2023 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux échanges d'informations de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives**

NOR : SPOV2325252D

**Publics concernés :** Autorité nationale des jeux, opérateurs de paris en ligne, Française des jeux, agents des ministères chargés des sports, de la justice, de l'intérieur et des finances exerçant des missions en lien avec la manipulation des compétitions sportives, Comité national olympique français, ligues professionnelles.

**Objet :** organisation, composition et fonctionnement de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** ce décret est pris pour l'application de l'article 46 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France qui a conféré une assise légale à la plateforme nationale de lutte contre la manipulation de compétitions sportives qui avait été créée par un accord du 28 janvier 2016. Il modifie certaines dispositions de cet accord et du règlement intérieur de la plateforme, qui prévoient notamment une organisation en deux formations impliquant des partenaires différents. Contrairement à l'accord de 2016, ce décret ouvre la formation de sensibilisation à l'ensemble des opérateurs de paris, ce qui a vocation à permettre le renforcement de la lutte contre la manipulation et à mettre l'accent sur l'importance de la prévention, notamment des risques liés aux paris sportifs. Par ailleurs, ce décret organise l'échange d'informations entre les membres de la plateforme et avec des acteurs nationaux et internationaux, permettant ainsi une lutte plus efficace de la manipulation des compétitions sportives.

**Références :** le décret est pris pour l'application de l'article 46 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France qui crée notamment des articles L. 335-1 et L. 335-2 dans le code du sport. Le texte et les dispositions du code du sport telles que modifiées par lui peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives du 18 septembre 2014 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 335-1 et L. 335-2 issus de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 137 ;

Vu la délibération n° 2023-84 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 7 septembre 2023 portant avis sur un projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les articles R. 333-5 à R. 333-14 du code du sport deviennent les articles R. 334-1 à R. 334-12.

**Art. 2.** – Le titre III du livre III du code du sport est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« *CHAPITRE V*

« *DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION  
DES COMPÉTITIONS SPORTIVES*

« *Section 1*

« *Organisation et fonctionnement de la plateforme nationale de lutte  
contre la manipulation des compétitions sportives*

« *Art. R. 335-1.* – La plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives mentionnée à l'article L. 335-1 du code du sport est présidée par le ministre chargé des sports ou son représentant.

« Outre son président, elle comprend :

« 1° Huit représentants de l'Etat :

« – deux représentants du ministère de la justice, dont un membre du parquet responsable de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives ;

« – deux représentants du ministère de l'intérieur, désignés parmi les agents du service central des courses et jeux de la direction nationale de la police judiciaire ;

« – deux représentants du ministère des finances, dont un membre de la cellule de renseignement financier ;

« – deux représentants du ministère chargé des sports ;

« 2° Deux représentants du Comité national olympique et sportif français ;

« 3° Un représentant de chaque fédération sportive désignée par arrêté du ministre chargé des sports en raison notamment de son action en faveur de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives et de l'exposition au risque de manipulation des compétitions qu'elle organise ou autorise, le nombre de ces représentants ne pouvant excéder huit ;

« 4° Un représentant de l'Association nationale des ligues du sport professionnel ;

« 5° Un représentant des arbitres et juges sportifs, désigné par l'Association française du corps arbitral multisports ;

« 6° Un représentant des opérateurs de jeux ou de paris en ligne agréés en application de l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée désigné par le ministre chargé des sports ;

« 7° Un représentant de l'opérateur de paris sportifs désigné au II de l'article 137 de la loi du 22 mai 2019 susvisée.

« Dans le respect des missions confiées à l'Autorité nationale des jeux par l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 et par le III de l'article L. 335-1, le président de cette autorité ou son représentant est invité permanent de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

« Le président de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'un des autres membres ou des invités permanents, inviter toute personne qu'il juge utile, notamment un représentant d'un comité d'organisation d'un grand événement sportif se déroulant sur le territoire français.

« *Art. R. 335-2.* – Les membres de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives mentionnés aux 1° à 7° de l'article R. 335-1 sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

« Le membre qui décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions.

« *Art. R. 335-3.* – La plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives se réunit au moins une fois par an en formation plénière. Elle peut se réunir en formation restreinte pour l'exercice de ses missions mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L. 335-1, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

« *Art. R. 335-4.* – La plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions se réunit sur invitation de son président ou de son représentant. Cette invitation est adressée aux membres de la plateforme et au président de l'Autorité nationale des jeux par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique, au moins sept jours calendaires avant la date de la réunion. Elle comprend un ordre du jour provisoire et est accompagnée par toutes pièces ou tous documents nécessaires à la préparation de la réunion.

« *Art. R. 335-5.* – Le rapport annuel de l'activité de la plateforme est rendu public sur le site internet du ministère chargé des sports.

« *Section 2*

« *Echanges d'informations utiles à la lutte contre la manipulation  
de compétitions sportives*

« *Art. R. 335-6.* – I. – Les membres de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives et l'Autorité nationale des jeux peuvent se communiquer entre eux toute information utile à la lutte contre la manipulation de compétitions sportives dans des conditions garantissant la confidentialité des informations et des documents transmis.

« A cette fin, l'Autorité nationale des jeux, dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par le III de l'article L. 335-1 et sur le fondement de l'article L. 335-2 :

« 1° Transmet aux membres mentionnés au 1° de l'article R. 335-1 tout ou partie des informations ou documents qui lui sont communiqués, ainsi que ceux mis à sa disposition en application des articles 31 et 38 de la loi du 12 mai 2010 susvisée lorsqu'il résulte de son analyse qu'une compétition sportive organisée ou ouverte aux paris sur le territoire français est susceptible d'être ou d'avoir été manipulée ;

« 2° Peut, après concertation avec les membres mentionnés au 1° de l'article R. 335-1, transmettre tout ou partie des informations ou documents qui lui sont communiqués ainsi que ceux mis à sa disposition en application des articles 31 et 38 de la loi du 12 mai 2010 aux autres membres de la plateforme de lutte contre la manipulation des compétitions sportives qui, au regard de leurs attributions ou de leur rôle, ont un intérêt direct et légitime à les recevoir pour la lutte contre la manipulation des compétitions sportives organisées ou ouvertes aux paris sur le territoire français.

« II. – Dans le cadre d'échange d'informations et documents obtenus dans les conditions mentionnées au I avec des acteurs nationaux et internationaux concernés en matière de prévention, de détection et de répression des manipulations des compétitions sportives, l'Autorité nationale des jeux conclut préalablement pour le compte de la plateforme de lutte contre les manipulations sportives, un accord permettant de garantir la confidentialité de ces informations ou documents.

« Art. R. 335-7. – Le partage d'informations et documents mentionné à l'article R. 335-6 s'effectue par le biais d'un système informatique sécurisé permettant de limiter les accès aux informations aux seules personnes désignées dans les conditions mentionnées à l'article R. 335-2 et celles désignées par l'Autorité nationale des jeux. »

**Art. 3.** – La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*La ministre des sports  
et des jeux Olympiques et Paralympiques,*  
AMÉLIE OUDÉA-CASTÉRA